

Le secret médical face aux violences intrafamiliales

Rôle du médecin, rappel de la loi, dépistage des VIF, signalements, aide de la commission VIF du CDOM78

Repérer les violences au sein d'un couple :

- Le médecin est un interlocuteur privilégié, de confiance, à l'écoute.
- Il est en première ligne pour donner la parole à la victime et la questionner dans le cadre de la relation de confiance qu'il a su instaurer avec elle.

Les violences conjugales : un fléau qui a fait bouger la loi en 2020

- Le Grenelle des violences conjugales, organisé par le gouvernement et qui s'est tenu en fin d'année 2019, a suscité une profonde prise de conscience. Un constat partagé s'est imposé : l'emprise, qui enferme souvent les victimes de violences conjugales dans le silence, la peur et la résignation, les empêche de révéler les faits qu'elles subissent à leur entourage comme aux autorités publiques (refus de porter plainte).
- C'est dans ce cadre que la loi du 30/07/2020 a proposé une dérogation au secret médical pour les situations où la vie de patients majeurs est en situation de danger immédiat.

QUE DIT LA LOI ?

Code Pénal : Articles 226-13 et 226-14

- **Article 226-13 du code pénal : le secret professionnel**

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. »

Article 226-14 du code pénal : les dérogations

Avant la loi du 30/07/2020 :

- Le secret est levé pour le médecin qui constate des sévices ou des privations qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques ont été commises :
 - sur un mineur ou
 - sur une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique
- L'accord du patient dans ces deux situations (mineur ou majeur protégé) n'est pas nécessaire et le médecin doit alors saisir le Procureur de la République ou la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)
- Lorsque les maltraitances concernent une personne majeure, son accord est indispensable pour que le médecin soit autorisé à signaler les sévices au Procureur de la République.

La modification de l'article 226-14 par la loi du 30/07/2020

L'article 226-14 du Code pénal dans sa nouvelle version prévoit que le médecin peut être délié du secret médical et faire un signalement au Procureur de la République pour une personne majeure :

1) qui est victime de violences qui mettent sa vie en **danger immédiat**
(faisant craindre une **issue fatale**)

et

2) qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'**emprise** exercée par l'auteur des violences.

Le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime avant le signalement. Lorsque cet accord est impossible à obtenir, il devra l'informer du signalement qu'il fait au Procureur de la République.

Cette loi ne crée pas une obligation de signalement pour le médecin mais lui offre une possibilité lorsqu'il estime en conscience que les conditions ci-dessus sont réunies et si une issue fatale est à craindre. Ce n'est que si le médecin a agi de mauvaise foi en signalant que sa responsabilité pourrait être recherchée.

La notion d'emprise :

L'**emprise** est habituellement associée aux idées de contrainte, de force et de puissance, de manipulation, voire de tyrannie d'un auteur contre sa victime.

La personne violente qui exerce l'emprise peut être le conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, actuel ou passé, même sans cohabitation.

La contrainte exercée oblige la victime à agir contre sa volonté et l'empêche de s'extraire de la relation ou de la situation perverse.

L'auteur de violences met sa victime dans un état de domination, asservissement, dépendance, qui peut être à la fois :

- Morale (comportement autoritaire possiblement agressif)
- Mentale (mise sous sujétion progressive, comparable à celle d'une religion ou secte)
- Financière (avec dépendance économique)
- Affective (état de dépendance avec instrumentalisation et perversion des sentiments)
- Intellectuelle (infantilisation du partenaire)
- Physique
- Sexuelle

La notion de danger immédiat possiblement fatal:

- La notion de danger immédiat désigne ici une situation où une personne est **menacée** dans son existence par des actes de violences au sein d'un couple.
- Le degré et la gravité du danger immédiat est celui de la **mort** ou à tout le moins du **risque de mort**.
- Le médecin doit s'efforcer d'identifier des faisceaux d'indices concordants qui permettent de suspecter « en conscience » l'existence d'un danger imminent.

Indices concernant le danger immédiat :

- Le patient a des blessures pouvant être liées à des sévices ou des mauvais traitements ou se scarifie ;
- Le partenaire a déjà prononcé des menaces de mort vis-à-vis du patient ;
- Les violences augmentent en intensité et en fréquence ;
- Les forces de l'ordre sont déjà intervenues au domicile pour des violences de couple ;
- Le partenaire est connu pour avoir déjà commis des violences de couple ;
- Le partenaire fait un chantage au suicide ;
- Le couple est en période de séparation ; l'auteur cherche à savoir la nouvelle adresse de sa victime s'ils sont séparés
- Le patient est dans un état dépressif ;
- La patiente est enceinte ou en couches ;
- Le partenaire a des addictions ;
- Le partenaire est détenteur d'armes ;
- Le partenaire souffre de pathologies psychiatriques ;
- Le partenaire est connu pour ses comportements violents.

Questions concernant l'emprise :

- La victime déclare-t-elle des propos dévalorisants, dégradants, humiliants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?
- Se sent-elle en insécurité, culpabilisée, isolée socialement et de ses proches, intimidée, terrorisée ?
- La victime se sent-elle sous contrôle ou surveillance permanente ou harcelée moralement et/ou sexuellement, existe-t-il des mails, SMS, lettres etc...
- La victime dispose-t-elle librement de son temps ?
- La victime se sent-elle déprimée ou « à bout », sans solution ?
- La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?
- La victime fait-elle part de menaces ou de tentative de suicide de son partenaire ?
- Y-a-t-il une situation de dépendance financière ?
- La victime peut-elle disposer librement de son argent ?
- La victime se voit-elle confisquer des documents administratifs (papier d'identité, carte vitale etc...) ?
- La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ? Ses choix sont-ils entendus ou ignorés ?
- La victime est-elle l'objet d'un contrôle sur ses activités et comportement quotidien (vêtement, maquillage, sorties, travail etc...) ?

SIGNALEMENT JUDICIAIRE:

Règles rédactionnelles

- Ce signalement judiciaire est bien entendu soumis aux règles rédactionnelles de prudence :
 - Les déclarations de la victime doivent être retranscrites entre guillemets et ne comporter aucun jugement ni interprétation de votre part ;
 - L'examen clinique doit être précis (lésions physiques, siège, caractéristiques ainsi que l'état psychique de la personne) là encore sans interprétation ;
 - Le signalement mentionne l'accord ou non de la personne ;
 - Si la victime persiste à ne pas donner son accord malgré vos efforts pour l'obtenir, vous devez l'informer du fait que vous effectuez néanmoins ce signalement au Procureur de la République.

1. AUTEUR DU SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

NOM et Prénom	
Profession	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

2. PERSONNE CONCERNEE

NOM et Prénom		Nom d'usage	
Date de naissance		Lieu de naissance	
Situation familiale			
Adresse			
Téléphone		E-mail	
Présence d'enfants à charge	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, nombre :	Ages	

3. ÉLÉMENTS DE LA SITUATION AMENANT LA TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

a) - Faits ou commémoratifs :

La personne déclare avoir été victime le (date ou période de temps) _____ à (lieu) _____ de :

« _____

b) Doléances exprimées par la personne :

Elle dit se plaindre de :

« _____

c) Examen clinique : (description précise des lésions, siège et caractéristiques)

- Sur le plan physique

- Sur le plan psychique

Accord donné au signalement par la personne

La personne a-t-elle donné son accord au présent écrit ?

Oui Non

Délivrance de l'information du signalement à la personne

Date et signature

Comment et à qui adresser le signalement ?

Le signalement est à adresser :

- Sous format Word
- Sous l'intitulé : « **Urgent Signalement médical : Violences Conjugales + nom du patient** » par mail au Parquet de Versailles si les faits se sont bien déroulés dans les Yvelines : permanenceE.pr.tj-versailles@justice.fr
- Les week-ends et jours fériés, l'envoi du signalement par mail doit nécessairement être doublé d'un appel au [REDACTED]. Ce numéro de téléphone est strictement réservé aux médecins et ne doit pas être diffusé à des tiers *.
- Un contact téléphonique peut également être établi avec la permanence du Parquet afin d'exposer les particularités de certaines situations. La permanence téléphonique est joignable du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, de 9 heures à 18 heures uniquement.
- Le parquet doit vous adresser en retour un accusé de réception afin de vous assurer de la prise en compte de votre signalement. Vous devez conserver cet accusé de réception dans le dossier de la victime.

*le numéro a été transmis par mail séparé à chaque médecin

La protection du médecin signalant:

- La gestion du risque des représailles envers le médecin signalant est bien entendu un problème qui risque de se poser et qui ne doit pas être occulté.
- Si vous craignez des représailles en raison du signalement que vous avez effectué, vous devez en informer le parquet dans le corps du courrier électronique en précisant les motifs qui justifient votre inquiétude et en mentionnant vos coordonnées complètes (numéro de portable notamment).
- Le magistrat de permanence ou le service d'enquête saisi entrera en contact avec vous.
- En cas de danger immédiat vous devez composer le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de la zone géographique.

La Commission Violences Intrafamiliales au sein du CDOM 78 :

- Un protocole organisant dans les Yvelines les modalités d'un signalement a été signé le 22 septembre 2022 par la Procureure du Parquet de Versailles, le Président du Conseil de l'Ordre des Yvelines, la chef de service de l'UMJ de Versailles et les directeurs des groupements hospitaliers Nord et Sud Yvelines.
- Vous trouverez **sur le site du CDOM78** le protocole avec ses annexes ([Annexe 1](#), [Annexe 2](#), [Annexe 3](#)) et toutes les recommandations utiles, à lire soigneusement si vous êtes confrontés à un cas susceptible de faire l'objet d'un signalement.
- Ces documents vous donnent des clés pour apprécier la pertinence de votre éventuel signalement.
- Vous pouvez autant que nécessaire appeler le Conseil de l'Ordre au [01 30 80 82 82](tel:0130808282) afin d'évoquer le cas auquel vous êtes confrontés.

ADRESSES UTILES :

Personnes ressources, notamment :

- **Le parquet de Versailles** : [REDACTED] (numéro confidentiel réservé au signalement transmis par mail séparé à chaque médecin)
- **Le CDOM par ses membres de la commission violences/vigilance** : Tél : 01 30 80 82 82 / Courriel : contact@cdom78.org
Site web : www.cdyom.net
- **La CRIP (Cellule Centralisée de Recueil des Informations Préoccupantes)** : CCIP 3, rue Saint Charles 78000 Versailles
Tél : 01 39 07 74 30 / Fax : 01 39 07 81 39 / Courriel : ccip@yvelines.fr
- **Police ou Gendarmerie** : 17
- **UMJ des Yvelines (Unité Médico-Judiciaire)** : 01 39 63 97 08 et en cas d'urgence: 01 39 63 97 01
- **Bureau d'Aide aux Victimes Tribunal Judiciaire de Versailles - 5 place André Mignot**
01 39 07 36 99 (répondeur) bav.versailles@gmail.com
- **Annuaire des avocats de France**
www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france
- **Permanence avocat victimes** : Tel : 01 30 83 25 27 penalaj@avocats-versailles.com

- **Les tr**
 - Associations agréés d'aide aux victimes de violences conjugales :
 - CIDFF : cidffdesyvelines@gmail.com 01.30.74.21.01
 - DIRE : dire.montigny@wanadoo.fr 01.30.44.19.87
 - France victimes : contact@francevictimes78.fr 01.30.21.51.89

N° gratuit violences femmes info : 3919
Numéro d'aide aux victimes : 116 006 - victimes@france-victimes.fr

Associations	Missions	Contacts
ALTERNATIVE	Lieu écoute violence (L.E.V) Soutien à la parentalité Espace rencontre parents-enfants et « passage de bras »	5 place de la République 78 300 POISSY ☎ : 01 30 74 49 34 ✉ : contact@alternative78.org @ : www.alternative78.org
A NOS ANGES	Dispositif berceau inclusif dédié aux enfants co-victimes de violences intrafamiliales Places d'urgence et/ou places occasionnelles	79 rue de la Gare 45 rue Gambetta 78 370 PLAISIR 78 120 RAMBOUILLET ☎ : 06 72 19 09 28 / 06 08 48 91 62 ✉ : berceauvif.plaisir@anosanges.fr @ : www.anosanges.fr
Barreau de Versailles	Permanences d'avocats pour les victimes tous les jours d'audiences	3 place André Mignot 78 000 VERSAILLES ☎ : 01 30 83 25 25 ✉ : penalaj@avocats-versailles.com ✉ : accueil@avocats-versailles.com
LE CHEMIN	Accueil, écoute et orientation	Accueil téléphonique ☎ : 06 16 96 83 89 ✉ : associationlechemin78@gmail.com
CIDFF78	Accès aux droits, aide aux victimes, soutien psychologique Groupes de paroles Accompagnement renforcé vers l'emploi et l'autonomie Association référente des dispositifs de protections notamment le téléphone grave danger (TGD) en lien avec le parquet Association agréée Ministère de la Justice	Le Technoparc / espace média 3 rue Gustave Eiffel 78300 POISSY ☎ : 01 30 74 21 01 ✉ : cidffdesyvelines@gmail.com @ : www.cidffdesyvelines.com

<p>DIRE</p>	<p>Accès aux droits, aide aux victimes, soutien psychologique ; Permanences enfants témoins de violences conjugales Groupes de paroles Association agréée Ministère de la Justice</p>	<p>1 avenue de la gare 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ☎ : 01 30 44 19 87 ✉ : dire.aav78@gmail.com @ : www.associationdire.fr</p>
<p>FRANCE VICTIMES 78</p>	<p>Accès aux droits, aide aux victimes, soutien psychologique ; Accompagnement durant la procédure judiciaire Groupes de paroles Association agréée Ministère de la Justice</p>	<p>36 rue des Etas généraux Bat A - 1^{er} étage 78000 VERSAILLES ☎ : 01 30 21 51 89 ✉ : contact@francevictime78.fr @ : www.francevictimes78.fr</p>
<p>IRIS</p>	<p>Association référente du dispositif des bons taxis et kits d'hygiène Ecoute et orientation</p>	<p>Accueil téléphonique ☎ : 06 25 13 54 04 ✉ : irisbeynes@gmail.com @ : www.iris78vif.fr</p>
<p>L'ETINCELLE</p>	<p>Accueil de jour départemental pour femmes victimes de violences Bureau mobile : permanences itinérantes</p>	<p>CHRS L'EQUINOXE 1 avenue Nicolas About 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ☎ : 06 10 407 407 / 01 30 48 40 00 ✉ : etincelle@chrs-equinoxe.fr @ : www.chrs-equinoxe.fr</p>
<p>Maison des femmes CALYPSO</p>	<p>Accompagnement global des femmes victimes de violences Un lieu unique pour une prise en charge globale</p>	<p>La Pommeraie – Maison n°2 au fond de l'impasse 2, Avenue de Saint Germain 78370 PLAISIR ☎ : 01 30 81 87 83 ✉ : maisoncalypso@hopitaux-plaisir.fr @ : www.lamaisoncalypso.com</p>

<p>NOVA</p>	<p>Accueil de jour pour femmes victimes de violences</p>	<p>40 rue Émile Cousin 78 000 VERSAILLES</p> <p>☎ : 01 78 74 57 54 / 06 24 35 07 83</p> <p>✉ : contactnova@nouvelle-etoile.org</p>
<p>Tribunal judiciaire</p> <p>Bureau d'aide aux victimes</p>	<p>Accès aux droits, aide aux victimes, soutien psychologique</p>	<p>5 place André Mignot 78 000 VERSAILLES</p> <p>☎ : 01 39 07 36 99</p> <p>✉ : bav.tj-versailles@gmail.com</p>
<p>WOMEN SAFE & CHILDREN</p>	<p>Lieu d'accompagnement pluridisciplinaire : médical, psychologique, social et juridique pour les femmes et les enfants victimes ou témoins de violences</p>	<p>2ème étage 9 rue Armagis 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE</p> <p>☎ : 01 39 10 85 35</p> <p>✉ : accueil@women-safe.org</p> <p>@ : www.women-safe.org</p>